



## DIXIEME CHAPITRE

# L'INTERVENTION EDUCATIVE

### *La relation éducative et ses exigences*

Depuis de nombreuses années, la politique menée dans notre pays à l'égard des mineurs se caractérise par une incompréhension croissante de la démarche éducative. Bien que toujours affichée dans les textes, elle pâtit de son incompatibilité avec certains « allant de soi » propres à une époque persuadée des vertus de la rapidité, de la visibilité, de la lisibilité et de la transparence dans l'action.

D'où sans doute l'incapacité des professionnels à concevoir un argumentaire en défense pour une intervention nécessairement longue, impalpable, et aléatoire, et leur tendance à se limiter à des critiques frileuses et peu constructives de la demande sociale. Les échanges internes se polarisent autour de quelques thèmes, périodiquement revisités et enrichis sans jamais déboucher sur une élaboration conceptuelle assez aboutie pour entraîner l'adhésion de ceux qui, de l'extérieur, prétendent l'évaluer. Chacun intervient au débat sur l'action éducative en fonction de la préoccupation propre au corps professionnel auquel il appartient : le fait pour les juristes, la souffrance pour les thérapeutes, la connaissance pour les pédagogues, la personne pour les psychologues, le projet pour les éducateurs. Pourtant, tous ont le sentiment de parler d'un objet familier, d'une sorte de patrimoine commun sur lequel on peut s'entendre à demi mot.

### *L'ambiguïté de la commande sociale*

Ce qui frappe, dans la demande sociale qui mobilise l'éducateur à la suite du juge, et par voie de conséquence leurs différents partenaires, c'est l'absence de contenu précis. On désigne l'intolérable, on rappelle la norme à laquelle il conviendrait de revenir, et pour le reste, on s'en remet au professionnel, quitte, niant l'existence évidente du risque, à contester féroce sa compétence à la première occasion, et à le charger d'une véritable obligation de résultat.

La transgression initiale n'est pas étrangère à cette attitude. Il s'agit en effet d'un acte brut, d'une violence désorganisatrice de la pensée qui vient en rupture avec les échanges contractuels plus ou moins huilés régissant habituellement les rapports humains. Dès lors, l'atteinte portée au lien social est ressentie par tous comme une perte insupportable, un vide innommable qu'il convient de combler au plus vite.

La propension réparatrice, qui existe aussi chez les éducateurs, explique leur remarquable obstination à proposer à leurs interlocuteurs des contrats de progrès, même quand ceux-ci sont apparemment hors d'état de les respecter. Même en justice, domaine par excellence de l'intervention contrainte, on s'acharne à inventer un univers de la demande là où il n'y a, la plupart du temps, que des besoins.

La pauvreté de la réflexion et l'incertitude sur les réponses à apporter se manifestent par une tendance permanente à privilégier la création de structures d'investigation et de recueil immédiat par rapport à celles qui assument le traitement proprement dit. Le sentiment de l'urgence à intervenir, qui n'a pas grand chose à voir avec la véritable opportunité éclipse, alors toute autre considération.

### *La recherche du sens*

Devant la transgression, la société hésite entre le rejet pur et simple, et l'envie de réparer dans l'humain ce qui peut encore l'être.

Le besoin d'exclure en éloignant ou en enfermant constitue l'orientation immédiate ; c'est pourtant ailleurs que se situe la plupart du temps l'ouverture éducative. Tout se passe comme si l'éducateur était sommé d'introduire du sens là où personne n'en voit plus, et de résoudre l'énigme des comportements impensables, qu'il s'agisse de la transgression pénale ou des failles parentales menaçant l'avenir des enfants.

Le paradoxe de la position éducative est de prétendre œuvrer dans l'humain alors même qu'elle est en permanence confrontée à l'inhumanité des comportements individuels et des fonctionnements institutionnels. Son objectif est en général de créer, à partir du lien inter générationnel qui réunit adultes et adolescents, une relation authentique dans les situations où le lien initial, par hypothèse relâché ou rompu, a besoin d'être resserré ou renoué. Il s'agit moins d'empêcher le renouvellement des faits, que de créer entre les personnes un espace transitionnel, où les incompréhensions puissent se dire dans un minimum d'empathie, rendant inutiles de nouveaux passages à l'acte.

Il n'est pas au pouvoir des éducateurs d'éliminer le risque de la réitération, même si leurs efforts tendent à en diminuer la probabilité. On leur a longtemps reproché de tenir insuffisamment compte des délits quand ceux-ci étaient à l'origine de leur intervention. Mais s'il ne leur appartient pas d'amputer les personnes d'une partie de leur passé, ils n'ont pas non plus, comme on tente aujourd'hui de le faire croire, à s'associer activement au rejet social.

Leur rôle consiste à se situer en position de tiers pour faire émerger le sens de ce qui s'est passé, et de transformer la confrontation avec la loi sociale en une rencontre avec la loi symbolique de l'échange, prolongeant ainsi ce qui, dans le travail du juge, relève de la juridiction sur le Sujet.

### **La pratique éducative**

Il n'est guère possible de donner un contours précis à l'acte éducatif. Tout au plus peut-on lui assigner le but d'être utile à quelqu'un ou à quelque chose, ce qui a au moins le mérite de rappeler qu'ici l'échec n'est pas neutre mais négatif. On a souvent insisté sur le « *pas de côté* », selon l'expression de Pierre Legendre, qu'il représente par rapport aux mécanismes habituels du conflit et du rejet.

On a quelquefois souligné la nécessité pour l'intervenant éducatif d'utiliser, et au besoin de créer un effet de surprise déjouant les défenses de la routine relationnelle, parce qu'il y a là la source de changements importants de comportement. Il est non moins important de « *vivre avec* », voire de « *faire avec* » celui sur lequel on cherche à exercer une influence ; à travers les péripéties vécues ensemble, se créent des occasions de rencontre intersubjective.

Mais le principal outil de l'éducateur, c'est lui-même. Il doit constamment payer de sa personne, travailler ses propres représentations pour éviter la contamination psychique provenant de la situation qu'il traite et des partenaires avec lesquels il travaille, lutter contre le sentiment d'impuissance ou l'illusion de toute puissance qui, tour à tour, l'envahissent. Face à l'imprévu des situations, il improvise, et réagit sans pouvoir en référer à quiconque, au moins dans un premier temps.

Outre une formation solide, la meilleure sauvegarde pour échapper au vertige est la volonté permanente de ne jamais travailler en solitaire, le sentiment d'appartenir à une institution. Non qu'il faille attendre de l'encadrement administratif un secours quelconque ; en la matière la hiérarchie n'aide guère, et ne conseille pas toujours de façon utile, même quand elle est aux mains de professionnels expérimentés. Elle contrôle, quantifie, évalue, en un mot elle gère et répercute des consignes d'ordre général qui n'aident en rien à l'intelligence des situations puisqu'elles incitent à les catégoriser, à les simplifier et donc à les déformer.

Est-ce à dire que le cadre judiciaire constitue un meilleur appui ?

La juridiction des mineurs, qui se flatte souvent d'inspirer voire d'orienter l'action éducative, ne garantit rien sur le plan qualitatif ; elle recèle au contraire une brutalité latente liée à son appartenance institutionnelle. On peut dire que la violence est inhérente à son fonctionnement à tel point que l'éducateur doit toujours veiller à garder une distance s'il veut conserver une chance de rencontre véritable avec le Sujet. Pourtant, le paradoxe de la relation imposée exonère l'intervenant du soupçon selon lequel il pourrait agir en vue de satisfaire son propre désir. Dans une certaine mesure le cadre légitime son intrusion ; il protège, rassure, limite la relation dans le temps, préserve le professionnel de sa folie et de celle de l'autre. Même s'il ne constitue qu'un semblant, le débat contradictoire judiciaire symbolise la persistance, malgré la transgression, d'un reste d'humanité qui peut encore être interrogé.



La principale garantie est apportée par le travail en équipe pluri-professionnelle. Celui-ci se concrétise par la présence des travailleurs sociaux aux réunions de distribution de cas, et surtout par leur contribution active aux synthèses où les perceptions se confrontent et s'affinent au contact des spécialistes, psychologues ou psychiatres souvent psychanalystes.

On ne saurait attendre de ces « réunions de chantier » un contenu scientifique généralisable ; mais la diversité des âges, des sexes et des formations donne aux discussions une réelle profondeur anthropologique, permettant, au delà des subjectivités de chacun de réaliser un pilotage des actions relativement cohérent en les orientant ou les réorientant, ce qui diminue le risque de passer trop loin de la vérité du Sujet.

L'écoulement du temps est véritablement consubstantiel à l'action de l'éducateur. Son interlocuteur est au premier abord prisonnier de ses représentations habituelles. Invité à expliquer ce qui lui arrive, il livre une version des événements qui est la plupart du temps un discours écran assez éloigné de la réalité. Cette version n'évoluera que progressivement si l'on s'en donne le temps et les moyens dans le cours d'une relation authentique. Quels que soient les supports employés, rencontres au domicile, au service ou à l'extérieur, activités communes, initiation aux sports, à la culture ou aux loisirs, il s'agit toujours, au moins pour partie, de faire vivre cette relation qui se construit, se développe, connaît des accélérations, des blocages et des reculs.

Elle ne se limite pas à la parole ; dans le non verbal se travaille une certaine frange infra psychique dont il faut prendre conscience pour pouvoir l'analyser. On ne soulignera jamais assez l'importance d'être avec, de faire avec, d'entamer un compagnonnage dont le déroulement permet des changements de représentation de l'un vis à vis de l'autre. Les modifications d'attitude sont souvent les conséquences palpables d'une maturation intérieure qui ne passe pas tout d'abord par la conscience claire et la verbalisation explicite.

Ainsi, la pratique éducative doit-elle impérativement dégager l'espace et le temps nécessaires à l'émergence d'un Sujet qu'elle appelle à exister de façon autonome.

Un minimum de continuité dans l'intervention est indispensable, et l'on peut douter de l'efficacité réelle de certaines prises en charge à durée déterminée non renouvelables, qui ne s'inscrivent pas dans un projet de longue haleine. Peut-on parler d'actions éducatives ponctuelles ? Pour avoir une valeur structurante, l'acte éducatif instantané doit s'inscrire dans une série de prises de position cohérentes, d'inspiration analogue sinon de même forme, sous peine de ne pas être compris. Car l'Éducation ne se situe pas dans le registre superficiel de la communication mais dans celui de la transmission des valeurs, qui comme l'a souligné le philosophe Régis Debray requiert de la part des adultes une volonté collective, manifestée dans la durée, de faire passer un message.

### **Le savoir éducatif**

A la différence des experts, les éducateurs ne peuvent se prévaloir que d'un savoir faire et d'un savoir être fondé sur l'expérience de terrain. Faute de présenter les caractères d'une science aisément capitalisable, le savoir éducatif n'en constitue pas moins une réalité qui présente des caractères originaux : d'abord celui de reposer sur une tradition orale prévalente dans la formation, ensuite d'utiliser comme principaux repères des références empruntées aux sciences humaines.

Cette utilisation, en évolution permanente et qui intègre les découvertes les plus récentes, ne va pas sans des déformations qui peuvent la faire suspecter d'approximation : l'absence de rigueur dans le maniement des acquis scientifiques est inévitable lorsqu'on les rapporte à un vécu quotidien où ils ne se trouvent jamais à l'état pur. En réalité, ce bricolage permanent de concepts issus d'horizons différents et plus ou moins superposables, loin de nuire à l'efficacité, aiguise l'intuition et favorise la créativité.

De la relation éducative, le professionnel ne peut tirer dans un premier temps qu'un récit pour lui-même et pour ses collègues. Il y a là un passage obligé méthodologique. La difficulté à écrire, trop souvent confondue avec l'incapacité à agir, apparaît dès lors sous un tout autre jour : l'éducateur explore un angle mort de la perception sociale, et on ne saurait lui faire grief de quelques maladresses, voire d'une certaine réserve :

Parfois, la non verbalisation de ce qu'il fait permet de garantir la préservation de l'humain. Ce n'est que dans un deuxième temps qu'il pourra élaborer un rapport.

Au terme de cette rapide esquisse, nous retiendrons qu'en protection judiciaire la relation éducative doit, comme dans les autres domaines, tendre à promouvoir l'émergence de la personne de l'utilisateur. Il y faut un savoir-faire, une intelligence au moins fragmentaire et provisoire de la situation et de son contexte, un engagement personnel, éventuellement de l'entregent, enfin une inscription dans un projet collectif et un cadre institutionnel.

Mais le label éducatif ne résulte pas automatiquement de la conjonction de ces éléments. Au-delà de la volonté de l'intervenant, il dépend aussi de l'état d'esprit du destinataire et ne peut donc être reconnu que dans l'après coup. A notre époque, il n'est pas superflu d'ajouter que la rencontre éducative se situe dans une perspective éthique d'influence excluant toute stratégie de maîtrise.

Le sens de l'acte éducatif, qui vise à infléchir le comportement d'autrui apparaît ainsi déterminant mais fragile, parce que perpétuellement menacé d'insignifiance. Du seul fait de la routine, d'une trop grande confiance en soi, d'un simple défaut d'attention aux circonstances et à la personne, les attitudes généralement considérées comme positives changent de sens. D'où la nécessité d'une grande vigilance pour s'assurer de l'opportunité d'un acte dont la teneur et la densité ne sont jamais assurées. Il en est ainsi de la parole comme de l'exemple, dont l'importance est parfois sous estimée, s'agissant d'une possibilité d'influence indépendante des mots qui l'accompagnent et parfois la trahissent.

Ces divers éléments ne sont pas anodins. Ils vont nous être d'une grande utilité pour comprendre les risques du compagnonnage entre le judiciaire et l'éducatif

### ***De l'écrit au rapport : le dossier en question***

L'exigence de rendre compte dans un certain délai fait partie intégrante de la mission confiée à l'équipe éducative ; elle est d'autant plus incontournable que le secret professionnel ne peut être invoqué à l'égard du commanditaire judiciaire.

Laissant de côté les difficultés propres à l'acte d'écrire qui dépassent largement notre propos, il convient seulement de fournir quelques pistes de réflexion sur la métamorphose qui s'opère quand l'écrit qui pourrait n'être qu'un simple récit devient rapport en vue de son annexion au dossier judiciaire.

Le rapport est une adresse destinée à l'institution judiciaire en même temps qu'à la personne du juge. Son objet est naturellement d'informer mais aussi d'évaluer les événements rapportés, de suggérer des interprétations, voire même de convaincre pour obtenir une action ou une abstention ; résultat aléatoire quand l'écrit parvient à un destinataire imprévu, un magistrat de permanence par exemple, ce qui arrive malheureusement de plus en plus souvent.

Quoiqu'il en soit, il ne s'agit pas de divulguer un carnet de bord, de faire partager une expérience vécue par l'intermédiaire d'un récit, mais de faire aboutir une intention. Rédiger un rapport c'est prendre ses responsabilités, donner son point de vue mais aussi courir le risque de le voir contesté ou négligé, de ne pas être suivi.

On ne peut donc se contenter de mettre en forme les notes que l'on aurait prises pour se remémorer au moment opportun les rencontres, démarches et autres vicissitudes de l'action. Il faut trier, expurger, ordonner les éléments recueillis dans une perspective stratégique de persuasion et de versement du rapport au débat contradictoire qui est le creuset du fonctionnement judiciaire. On n'écrit pas seulement pour être lu par le juge de première instance ou d'appel, mais aussi par les avocats, et à travers eux par les clients eux même. On écrit aussi pour les autres professionnels qui interviennent ou interviendront plus tard dans le dossier.

L'idéal n'est pas d'être exhaustif, mais de traiter le plus clairement possible de ce dont il s'agit, c'est à dire en assistance éducative des fluctuations du danger, et au pénal du comportement actuel de l'auteur du délit. En effet le dossier civil est le lieu d'actualisation permanente d'un discours sur l'existence, les formes et l'évolution du danger couru par les enfants, tandis qu'au pénal ce qui compte, ou du moins ce qui comptait jusqu'à une époque récente, c'est l'évolution de la trajectoire de socialisation du jeune délinquant.



Ainsi le déroulement du dossier s'orientera différemment selon les informations en provenance des intervenants psycho sociaux. Grâce à leurs rapports la problématique d'origine va se modifier, s'enrichir, se décentrer d'un individu à l'autre, parfois de façon complètement inattendue. Quant au magistrat, son rôle consiste à s'assurer en permanence de la solidité des fondements juridiques de l'intervention et d'y mettre fin dès que la situation ne la justifie plus.

On a compris que la construction du dossier est une œuvre collective qui s'inscrit dans une clinique du lien inter-subjectif. Le dossier constitue aussi un espace artificiel et protégé d'application de la loi. N'ont d'existence aux regards de celle-ci que les éléments écrits figurant dans la procédure et auxquels peut s'appliquer le régime de la preuve. Sans dossier, pas de danger qui puisse être pris en considération, pas d'infraction sanctionnable, pas de légitimité pour l'action. Aussi est-il le lieu de la mémoire, de l'élaboration d'un savoir partagé, de la transmission des consignes et de la prise des relais, quoi que puissent en penser certains éducateurs qui craignent de se trouver à l'avance contaminés et programmés par la perception des professionnels qui les ont précédé et ont par hypothèse échoué dans leur tentative d'intervention.

Au-delà des personnes, le dossier est garant de la continuité et de la pérennité de l'action. Faisant office de tiers social, il verrouille chacun à sa place dans l'enchaînement des rôles, et représente un réel garde-fou contre l'arbitraire collectif.

Il reflète la recherche permanente des identités individuelles au sein du groupe familial, une quête de l'autre, toujours plus ou moins inconnaisable. C'est à partir de ses constats et diagnostics que chacun des membres de la famille peut se confronter à son histoire, aux réactions que suscite son comportement personnel, à sa situation par rapports aux interdits, et donc acquérir la distance indispensable à toute prise de conscience.

Enfin, le dossier est le point de passage obligé entre l'univers de l'intimité familiale et celui du domaine public. Ecrire quelque chose sur une personne, sur une famille, c'est faire apparaître au grand jour des façons de faire qui jusqu'alors leur appartenait en propre et dont ils s'estimaient seuls juges. C'est pourquoi tout n'a pas à être dit et écrit, mais seulement ce qui a trait au débat. Si l'intervenant social s'arroge le droit de s'introduire dans un espace ordinairement protégé, c'est en raison du rôle pré-politique de la famille, située en première ligne dans l'institution du sujet.

Au-delà du vivre ensemble qui ne regarde qu'eux mêmes, les parents ont un devoir d'assumer un héritage, d'acquitter une dette vis à vis de la génération qui les suit, de la préparer à l'édification du monde futur, et la manière dont ils honorent ce devoir de transmission intéresse la société toute entière. Les représentants de celle-ci assument donc une mission légale d'ingérence lorsque les titulaires de l'autorité parentale refusent les renoncements indispensables à l'humanisation de leurs enfants.

Sans s'étendre sur les paradoxes qui naissent de la double mission d'aide et de contrôle, il convient d'énumérer, en s'inspirant de l'approche ethno-méthodologique, quelques précautions relevant, pourrait-on dire, d'une éthique du dévoilement.

La fonction première des cliniciens et des travailleurs sociaux chargés de préparer la décision dont le juge prendra la responsabilité est d'observer. Or, pour observer, il faut être affilié à la réalité que l'on observe, en avoir une connaissance intime, posséder une maîtrise linguistique, cognitive et sociale des raisonnements et des comportements en usage dans le milieu que l'on prétend décrire, à la limite s'en sentir membre. De ce point de vue on mesure la quasi impossibilité d'atteindre un idéal que les militants d'ATD quart monde sont probablement les seuls à poursuivre en partageant le mode de vie des plus pauvres.

Cet effort de rapprochement empathique ne doit pas empêcher l'intervenant de rester membre de son corps professionnel et de maîtriser suffisamment le langage du droit pour inscrire sa contribution de manière efficace dans le débat judiciaire. D'où l'accomplissements de multiples aller et retours qui font de lui, qu'il le veuille ou non, un intermédiaire culturel.

Il serait naïf de s'imaginer que les mots employés dans un rapport, parce qu'ils sont tirés du langage courant ou empruntés aux sciences humaines ont une signification objective qui transcende les situations décrites. Ils renvoient le plus souvent à des

« *allants de soi* » partagés par l'ensemble des intervenants et qui reposent parfois sur de véritables a priori idéologiques, ou même des interprétations aléatoires. Par exemple, dire que lors d'une visite effectuée chez Madame X, à midi, les volets étaient hermétiquement clos, ce n'est pas se livrer à une annotation banale. C'est induire le lecteur à supposer que Madame X ne veut recevoir personne, qu'elle a peut-être quelque chose à cacher, que sa conduite se rattache à des habitudes culturelles exotiques, ou même qu'elle révèle un dérèglement pathologique.

La variété de ces « *indexicalités* » conduit l'ethno méthodologie à affirmer la « *compétence locale et unique de l'observateur* », c'est à dire à souligner l'ambiguïté inhérente aux communications apparemment les plus incontestables, qui, peuvent et doivent parfois être remises en cause. Ce caractère seul suffirait à légitimer le débat contradictoire et la présence des avocats. Il doit en tout cas conduire les auteurs de rapports à aller jusqu'au bout de leurs constatations, en examinant les hypothèses qui s'y rapportent.

J'ai déjà abordé plus haut le fait que le rapport était orienté par une intention. En l'absence de conclusions plus précises, le rédacteur cherche au moins à démontrer l'opportunité de continuer l'action, ou d'y mettre fin à et il doit fournir les éléments de nature à éclairer ce choix minimal. Il est donc nécessaire de mettre en lumière l'intention sous-jacente, souvent masquée par l'objectivité apparente des constats, afin d'ouvrir la voie à la contradiction, et de percer l'inquiétante sérénité de certains discours lisses, si inattaquables qu'ils désespèrent ceux qu'ils concernent.

Mais il ne suffit pas de reconnaître que l'état d'esprit et l'intention modifient la perception ; il faut aussi admettre qu'en rédigeant le rapport, on en construit au fur et à mesure le sens, l'ordre, la rationalité.

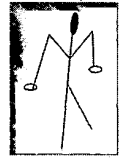
Le compte rendu de l'action menée reflète, au-delà des positions subjectives, les méthodes de réflexion et d'évaluation de la profession et les pratiques en usage dans la structure à laquelle on appartient, qui servent souvent de référence pour étayer les orientations de l'action. L'importance de ces références institutionnelles est parfois déterminante ; elle peut expliquer certaines ruptures dans la perception de la problématique, constatées à l'occasion de dessaisissements consécutifs à des changements de domicile de la famille.

Pour conclure, il convient de conseiller aux professionnels une attitude « *d'indifférence ethno-méthodologique* » qui ne relève ni de l'impossible neutralité, ni de l'indifférence affective. Elle consistera au moment de l'élaboration du rapport à mettre en œuvre une logique aussi froide que possible afin d'éviter d'adjoindre aux évènements des jugements de valeur sur la pertinence, la nécessité, la praticabilité, le succès ou les conséquences des conduites que l'on décrit. Cette mise entre parenthèses permet de se rendre disponible à la circulation des idées, des impressions, sans interférer mentalement avec elles.

Différer le plus possible la prise de position subjective, c'est prendre en compte sa propre implication tout en se ménageant le minimum de recul nécessaire. Cette pratique aide au développement d'une sorte de musculation intérieure indispensable pour résister au stress d'une vie relationnelle particulièrement chargée d'affects.

Il convient de dire encore un mot du secret dans la relation éducative. C'est un sujet beaucoup trop délicat pour être traité dans le cadre trop étendu de notre étude ; il convient seulement d'insister sur la nécessité pour l'éducateur d'être particulièrement clair dès le début d'une rencontre sur l'attitude qu'il estime devoir adopter à cet égard, de façon à éviter tout malentendu préjudiciable à la qualité de la relation ultérieure. Lors d'un groupe de travail consacré à ce sujet, nous avons entendu deux « psys » rendre compte de pratiques en apparence complètement contraires, mais toutes deux intéressantes.

Le premier, se présentant dès l'abord comme mandaté par la justice, prévenait tout de suite l'usager que ses propos seraient naturellement portés à la connaissance du juge mandant. Paradoxalement, il obtenait de nombreuses confidences liées à cette qualité de messenger en direction de l'institution.



L'autre prenait au contraire immédiatement la précaution d'avertir son interlocuteur que rien de ce qui lui serait confié sous le sceau de la confiance ne serait répété. Elle obtenait ainsi des informations nombreuses. Quand celles-ci étaient importantes, elle se considérait comme tenue d'entamer avec le mineur une réflexion sur l'inefficacité de révélations confiées à quelqu'un qui ne peut en faire état et y donner suite, ainsi que sur les avantages et les risques qu'impliquerait le fait d'en parler avec telle ou telle autre personne selon sa position, son rôle et la confiance dont il paraissait possible de la créditer.

Tout ceci doit évidemment être apprécié en tenant compte des règles édictées dans le code pénal concernant la non opposabilité du secret professionnel au magistrat mandant.

Il convient maintenant d'étudier la situation tout à la fois privilégiée et exposée qui est celle des éducateurs travaillant en permanence auprès des magistrats.

### ***La présence éducative auprès du tribunal pour enfants***

Bastion avancé de l'éducatif au sein du judiciaire, le service éducatif auprès du tribunal pour enfants (SEAT) constitue de par sa localisation géographique l'emblème de la greffe audacieuse tentée en 1945 entre les deux institutions. Il n'est donc pas étonnant qu'il soit le terrain d'élection d'un certain nombre de frictions, la cible habituelle de tentatives d'instrumentalisation de la part des juges et de la suspicion des autres services, toujours prêts à subodorer de sa part je ne sais quelle trahison.

Son ancrage au palais de justice quand il existe encore est un miracle permanent qu'il faut protéger contre les initiatives convergentes de magistrats plus avides de locaux que de conseils, et d'éducateurs qui entendent maintenir leur action à distance respectueuse des tenailles judiciaires. Il ne s'agit pas seulement de proximité physique et de cohabitation plus ou moins confortable.

Les tâches du service, tels qu'elles résultent de l'arrêté de création de 1987, sont si nombreuses et variées que la difficulté à les assumer toutes saute aux yeux :

- accueil du public se présentant sans convocation,
- permanence de conseil et d'aide à la décision sous la forme d'un avis écrit,
- collecte de renseignements sommaires et investigations d'urgence,
- suivi des incarcérations,
- accompagnement des mesures de réparation et de certaines médiations ordonnées par le Parquet,
- prise en charge des mesures de contrôle judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve et de suivi du travail d'intérêt général,
- actions éducatives à court et moyen terme en liaison permanente avec les magistrats,
- actions éducatives au long cours, civiles ou pénales, nécessitant un ancrage dans les réalités du terrain.

### ***Les tâches d'accueil, de suivi et de contrôle***

Si les mesures de liberté surveillée, d'action éducative en milieu ouvert et de suivi des réparations conservent malgré leur caractère d'aide contrainte et leur durée prédéterminée les possibilités d'initiative et d'inventivité indispensables à l'instauration d'une relation authentique, d'autres tâches dévolues au Seat ne se justifient que par l'absence d'autres personnels pour les remplir. Il en est ainsi de l'accueil du public qui relève de l'accès au Droit, et du recueil rapide de renseignements, qui sont en général des missions de service social.

D'autres, apparemment plus conformes au génie éducatif posent des problèmes techniques et déontologiques importants. Ainsi l'accompagnement des médiations ordonnées par le Parquet conduit souvent l'éducateur à des appréciations de préjudice matériel qui n'ont rien à voir avec ses compétences professionnelles.

Le suivi des travaux d'intérêt général, des mesures de contrôle judiciaire, de sursis

avec mise à l'épreuve qui comportent un système rigide de sanctions, place l'éducateur dans une posture inconfortable : soit rendre compte des écarts c'est à dire, provoquer une procédure de révocation aux conséquences incalculables, soit trahir l'institution en la rendant aveugle aux comportements qui bafouent ses prescriptions.

Encore l'accomplissement de cette tâche pouvait-il jusqu'à une date récente s'interpréter de façon souple sous le seul contrôle du juge des enfants. Il n'existe pas de mission chimiquement pure sur le plan éducatif et on ne saurait sans risque d'angélisme bannir toute contrainte de l'éducation. Mais charger explicitement le directeur ou le chef de service de signaler tout manquement au Parquet et au juge, comme le fait la loi du 9 mars 2004 c'est faire de l'éducateur non plus un adulte accompagnateur mais un surveillant. La réforme de septembre 2002 saisissait-elle d'ailleurs la différence qui existe entre les deux ?

Paradoxalement l'accompagnement de l'incarcération, qui plonge l'éducateur à son corps défendant dans un univers de contrainte, réduisant à peu de choses la liberté réelle du Sujet d'adhérer aux propositions qui lui sont faites, pose moins de problèmes de fond, tant est insupportable le sentiment d'abandon dont souffrent la plupart des mineurs incarcérés. Mais la distinction des rôles respectifs est encore plus nécessaire à la préservation de la relation éducative.

### ***L'aide à la décision***

La fonction de permanence effectuée au titre de l'article 12 de l'ordonnance de 1945 : mérite un examen attentif, car si les magistrats et en particulier ceux du Parquet, y attachent une grande importance, elle malmène insidieusement l'éthique éducative.

La loi confie au personnel du SEAT la mission de fournir, avant la comparution du mineur sur convocation par officier de police judiciaire ou dans le cadre d'un défèrement, un avis écrit, proposant, le cas échéant, une alternative à l'incarcération. Le voilà donc chargé d'influer sur la décision judiciaire dans un contexte tendu dont la pression sociale n'est pas absente, et un climat peu propice à la rencontre inter subjective.

La difficulté tient surtout aux conditions de précipitation dans lesquelles s'accomplit cette tâche : en un temps généralement réduit à quelques minutes, inséré entre la phase policière, la décision du Parquet, la concertation avec l'avocat et la comparution devant le juge, il faut à la fois loger ce qu'on n'ose nommer un entretien, les liaisons téléphoniques indispensables, et la rédaction d'un écrit dont chaque terme porte à conséquences. La relation se réduit à une scène unique, la tâche au griffonnage de quelques lignes. La succession des présentations, qui, dans les juridictions chargées confine à l'insupportable, porte à l'indifférence, à la stéréotypie des attitudes et des paroles, à la lassitude voire au découragement.

Pourtant, quelque doute que l'on puisse nourrir sur la valeur technique d'une telle prestation il suffirait que dans un cas seulement elle ait évité une incarcération pour en justifier l'existence. Au moins devrait-on être conscient de l'usure qu'elle entraîne et des dangers qu'elle fait courir à l'identité éducative ; mais c'est une considération étrangère à la gestion actuelle des ressources humaines par l'administration centrale. De plus en plus attentive aux demandes du Parquet, la Protection judiciaire de la Jeunesse en fait d'ailleurs une mission prioritaire.

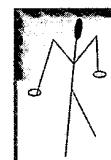
Dans les moyennes et petites juridictions, l'activité du SEAT se réduit à la permanence ; ailleurs le service a été supprimé, et la fonction d'aide à la décision attribuée à un service extérieur au tribunal.

Il serait plus logique d'en répartir la charge entre toutes les structures publiques et privées du département.

### ***Une possibilité de collaboration rapprochée***

En réalité, le principal intérêt de la présence du SEAT dans les locaux de la juridiction est de permettre la conduite de certaines actions éducatives à partir du tribunal. En posant cette affirmation, nous avons conscience de violer le dogme administratif de la territorialisation de l'action éducative qui fixe à chaque service une aire géographique d'intervention. Conduire certaines missions en collaboration permanente et rapprochée avec





les magistrats ne signifie pourtant pas que l'on refuse une implantation locale indispensable pour participer à la politique de la ville.

Nous devons à la vérité de reconnaître que certains magistrats, persuadés de l'excellence de leurs relations avec tous les services, ne voient pas ce que la proximité physique et la fréquentation journalière des éducateurs apportent à la qualité du travail commun. Quelques uns, sans doute sensibles aux conceptions anglo-saxonnes, voient même dans cette proximité une ingérence. Pour eux, la présence de l'éducateur à l'audience est amplement suffisante à assurer la qualité des informations nécessaires.

Cette conception minimaliste repose sur la croyance que l'on peut juger sans problème dès lors que sont assurés la régularité de l'information et le respect des règles du procès équitable. Elle ne tient compte ni de la complexité, de l'instabilité, de l'imprévisibilité des conduites humaines, ni de l'ambivalence profonde de l'intervention, même quand elle est conduite dans les règles. Comme le débat contradictoire, la relation éducative n'évolue pas toujours comme prévu. Dans certains cas il faut pouvoir disposer en permanence d'une analyse croisée de ses avancées, stagnations et reculs, des obstacles rencontrés, et des compromis intervenus. La communication orale, plus spontanée, est à cet égard plus performante que des rapports écrits tardifs, figés, la plupart du temps rédigés en fonction des décisions attendues. Certaines affaires sont assez angoissantes pour que le magistrat éprouve le besoin de ces informations brutes au jour le jour sinon d'heure en heure.

Si cette manière de travailler relève d'une forme de paternalisme, nous l'assumons car elle permet à l'éducateur de suggérer au moment le plus utile la démarche parfois inattendue qui permet seule de sortir des impasses de la répétition et de l'affrontement.

Elle est d'autant plus appréciable que les formations respectives des magistrats et des éducateurs ne comportent plus les séquences communes d'autrefois qui permettaient de partager les vécus professionnels, mais seulement des passages de relais plus ou moins stéréotypés.

### ***L'équipement éducatif et la question des centres fermés***

La protection judiciaire de la jeunesse gère un secteur public qui lui est propre, et contrôle en outre un secteur privé habilité numériquement plus important, et souvent performant. La modification de sa dénomination intervenue en 1990 n'a pas eu de conséquences évidentes.

En revanche, un changement de cap autrement plus important est passé d'abord relativement inaperçu : il résultait de la circulaire du Garde des Sceaux en date du 15 octobre 1991 sur la politique de protection judiciaire de la jeunesse, soulignant l'importance de la participation des éducateurs aux nouvelles missions du Parquet des mineurs.

L'Administration devait désormais se préoccuper des besoins d'un nouvel interlocuteur judiciaire plus proche de la demande sociale et des injonctions politiques que des nécessités internes à l'action éducative, mais aussi plus cohérent dans ses impulsions en raison de sa structure hiérarchisée. Peu à peu son influence va retentir sur le fonctionnement des services.

Certes l'administration continue sur sa lancée : les centres d'orientation éducative qui ont remplacé les consultations prennent en charge les enquêtes sociales et les nouvelles mesures d'investigation et d'orientation éducatives. Les foyers d'action éducative qui pratiquent des hébergements diversifiés (placements familiaux, chambres en ville) vont s'enrichir de prolongements intéressants, avec quelques entreprises intermédiaires et surtout l'apparition de services de jour proposant aux mineurs des activités d'insertion ou de formation professionnelle qualifiante, d'éveil artistique ou culturel ou encore de remise à niveau des mineurs illettrés.

Mais ces innovations issues du terrain sont de peu de poids par rapport à une demande politique insistante, relayée avec force par les élus locaux, de créer des centres éducatifs fermés.

On sait pourtant le peu de succès obtenu par les centres d'observation fermés, et la fermeture de Juvisy sur Orge à la fin de la décennie 70. Une expérience tentée dans le secteur privé par le Docteur Roumajon, à Vauhallan, avec un encadrement qualifié et une forte équipe médico psychologique n'avait pas donné de résultats plus probants.

Cependant, dès 1986, le Garde des Sceaux, Albin Chalandon, tente de relancer l'expérience avec la création de centres éducatifs à encadrement renforcé (CEER), caractérisés il est vrai, moins par le régime disciplinaire et la clôture que par la qualité espérée d'un encadrement auquel on promettait des avantages financiers.

Cette politique a suscité un volontariat qui n'a guère produit d'innovations pédagogiques. L'attention s'est alors déplacée pendant quelque temps vers le dépaysement, mis en œuvre par certains Parquets. Mais, entre leurs mains, cette technique employée, de longue date par les juges des enfants, a rapidement fait long feu.

Pour avoir quelque chance de succès, elle aurait supposé la présentation au mineur d'un projet scolaire ou professionnel, des garanties de maintien des liens familiaux, et d'une préparation du retour bien éloignées du fonctionnement habituel du ministère public.

Fin 1995, dans le sillage d'une nouvelle et forte poussée sécuritaire émanant du syndicat des commissaires de police, le Garde des Sceaux, Jacques Toubon, a proposé un pacte de relance pour la ville comportant la mise en service d'un programme de création de cinquante unités à encadrement renforcé (UER). Cependant, à la revendication policière de « *centres dont le régime se situerait à mi-chemin entre le milieu ouvert et la prison* », il a prudemment été répondu par des micro structures expérimentales composées de quatre ou cinq éducateurs prenant en charge le même nombre de jeunes pour un accueil individualisé et permanent pendant quelques semaines, et surtout on a laissé aux professionnels le soin d'en définir le programme pédagogique.

Les UER se sont mises en place dans un climat de confusion et de précipitation lié à leur origine sécuritaire et aux réticences des professionnels. Cependant ceux-ci ont dans l'ensemble réussi à transformer l'exigence de mise à l'écart en y répondant par une formulation éducative en termes de rupture, déconditionnement ou sevrage, précédant et conditionnant une entreprise de socialisation. Ils y sont parvenus grâce à une grande diversité dans les réalisations, qui ont été de la création d'un lieu de vie quasi familial, à des séquences de restauration physique et morale, en passant par la confrontation des jeunes à des défis sportifs incitant au dépassement de soi, ou des entreprises telles que l'organisation de voyages humanitaires et d'immersion dans des conditions de vie difficiles et aventureuses.

Aujourd'hui les UER rebaptisées DER puis Centres éducatifs renforcés (CER) ont plus ou moins réussi à enrayer l'effondrement des capacités de traitement en milieu institutionnel de la PJJ. Les seules véritables critiques portent sur la mise à l'écart de la famille pratiquée par certaines d'entre elles, la brièveté des séjours, insuffisants pour provoquer des remaniements profonds de la personnalité, et les difficultés d'articulation avec le reste de l'équipement.

Beaucoup plus discutables apparaissent les centres de placement immédiat (CPI) créés pour répondre à la commande du conseil de sécurité intérieure de janvier 1999 et dont la vocation est de permettre l'éloignement en urgence de certains mineurs par rapport à leur contexte de vie habituel, soit pour des raisons d'ordre public, soit parce que le maintien dans cet environnement est pour eux un facteur de danger.

Ces structures éprouvent en effet dans leur fonctionnement quotidien les effets négatifs du raisonnement à courte vue qui a présidé à leur création. Des admissions décidées autoritairement, présentées de manière sommaire ne sauraient permettre, quels que soient les efforts déployés au niveau de l'accueil, l'émergence et à plus forte raison la préservation d'une atmosphère porteuse sur le plan éducatif.

La dernière création, décidée cette fois-ci par la loi du 9 septembre 2002, est celle des centres dits fermés (CEF) dotés de moyens pédagogiques accrus, dont la spécificité réside d'une part dans un encadrement important (27 adultes pour 8 jeunes, avec un prix de journée de 600 € par mineur), et d'autre part dans la contrainte juridique qui pèse sur les adolescents de treize à dix huit ans « *particulièrement difficiles* » qui y sont placés.

Si ces derniers violent les obligations mises à leur charge par le juge au titre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, et notamment s'ils fuguent, ils peuvent être incarcérés. L'obligation faite au responsable de signaler les incidents à la fois au Siège et au Parquet, sans doute pour parvenir à une sanction quasi systématique, vient souligner le caractère de dernière chance d'un tel placement qui dure en principe six mois.



Une telle obsession de maîtrise, s'agissant d'adolescents fragiles, portés à une escalade symétrique à celle des adultes est préoccupante. On se demande si les concepteurs du projet ont un instant imaginé l'hypothèse d'une fugue d'origine dépressive, ou même réactionnelle à des manifestations de caïdat ou d'abus sexuel.

### Quel bilan tirer de cette évolution ?

De 1996 à 2000, la PJJ a bénéficié d'une augmentation de ses crédits de fonctionnement de 38 % et de ses crédits d'investissement de 69 %. Or, le dernier rapport la concernant, divulgué au printemps 2003 et qui émane de la Cour des comptes, n'est pas tendre à son égard. Il dénonce « *une absence de politique réelle qui aurait supposé la définition d'objectifs précis et l'élaboration d'indicateurs de résultats* ». Il constate que la loi ne définit pas exactement le contenu des mesures décidées par les juges et qu'une dénomination identique peut renvoyer selon les départements à des réalités très différentes. Il critique l'émiettement et la répartition des personnels sans rapport avec les besoins réels, le double mouvement de fuite des établissements vers le milieu ouvert et de la région parisienne vers la province, et révèle enfin que le retard moyen de prise en charge de la décision judiciaire concernant un délinquant est de quarante trois jours. Il attribue principalement ces difficultés à la structure fragile et à la capacité de pilotage limitée de l'administration centrale « *qui ne s'est pas concentrée sur les missions d'évaluation, de contrôle et d'animation qui devraient être les siennes* ».

Mais la Cour des comptes relève aussi un « *problème* » qu'elle qualifie de culturel : fortement marquée par le poids du passé, la PJJ revendiquerait, selon la Cour, l'autonomie de l'acte éducatif, et l'initiative laissée aux travailleurs sociaux. Elle craindrait de voir la profession instrumentalisée au service de politiques répressives, et s'opposerait à la mise en place des nouvelles politiques sur la sécurité définies par les pouvoirs publics.

On peut sérieusement se demander si les sages de la rue Cambon ont qualité pour instruire un tel procès.

Et si les éducateurs avaient raison d'évoquer le passé et de rappeler quelques conditions indispensables pour qu'une action puisse être éducative ? Et si les exigences politiques relayées par les préoccupations gestionnaires n'étaient pas compatibles avec leur éthique professionnelle ? Pour notre part nous nous inquiétons plutôt du décrochage progressif entre les manières de voir et de penser des juges et des équipes éducatives, et davantage encore d'une politique administrative technocratique qui envisage un recentrage sur sa seule cohérence interne ainsi qu'on le verra plus loin.

Qu'on le veuille ou non, les interventions judiciaire et éducative ne peuvent s'ignorer impunément sans nuire à l'efficacité commune. Dans la mesure où la Cour des comptes réduit la justice des mineurs à un simple robinet d'alimentation dont il convient de maîtriser le débit, et l'éducation à une instance de pure exécution on ne voit pas ce qui peut en sortir de positif. Il est impératif de revenir à la recherche de convergences qui ne peuvent résulter d'un alignement des deux institutions sur les injonctions politiques ou les rationalisations gestionnaire mais du respect de l'identité de chacune.

## La dialectique du judiciaire et de l'éducatif

Il faut entendre par là une dynamique conceptuelle particulière de conciliation des contraires dont le fonctionnement échappe, au moins pour partie, aux représentations habituelles concernant l'ordre et sa mise à exécution, et plus largement les relations du Pouvoir et du Savoir.

Elle résulte de la mission singulière conférée aux juges des enfants de suivre dans le temps l'application de leurs propres décisions en vue de les adapter à des personnalités en évolution constante. Ce choix donne à la protection judiciaire française une physiologie originale en Europe. Il rejoint directement l'un des caractères fondamentaux de la relation éducative qui est de s'instaurer dans la continuité, et de s'adapter en permanence à la conjoncture.

Du coup, les interactions entre le judiciaire et l'éducatif s'effectuent dans des conditions de complexité que la simple lecture des textes ne permettaient pas d'anticiper.

La succession pure et simple des interventions devient une interpénétration réciproque, et une complémentarité dynamique.

Les trois définitions proposées par le dictionnaire Larousse pour le concept de dialectique aident à en mieux comprendre l'esprit :

- Art du dialogue et de la discussion.
- Raisonnement qui, comme un dialogue, comporte des oppositions ou des diversités de pensée et s'achemine vers une synthèse.
- Evolution dans les choses, qui procède par oppositions et dépassement des oppositions.

Tels sont bien les mécanismes qui permettent à la justice et à l'éducation de parvenir l'une par l'autre à s'adapter à chaque cas, et d'acquérir au passage une souplesse dont aucune codification, aucun arbitrage si subtil soit-il, ne pourraient imaginer les modalités.

La complémentarité se dégage des principes fondamentaux de fonctionnement des deux institutions, permettant de définir les exigences de leur engagement réciproque.

### ***Les principes***

La justice des mineurs repose, sur une philosophie qui privilégie l'institution du Sujet, et le passage d'une justice imposée à une justice intériorisée à travers le mécanisme de l'adhésion. A cette philosophie correspond, dans l'action éducative, une mission de pédagogie de la loi et de respect dans la vie de tous les jours des interdits et des exigences posés dans le cadre judiciaire.

La compétence du juge se prolonge aussi longtemps qu'il le faut, mais il doit à chaque moment pouvoir justifier de son caractère nécessaire. L'action éducative s'inscrit dans le temps imparti par la décision qui la fonde et doit périodiquement fournir au juge les éléments qui lui serviront à motiver ses décisions.

L'institution judiciaire est plurielle : elle obéit à la distinction du siège et du Parquet, au double degré de juridiction, au respect des règles de procédure et aux droits de la défense. La relation éducative s'inscrit dans une structure administrative ; elle doit tenir compte des nécessités du travail en équipe, et des orientations qui naissent de la confrontation pluridisciplinaire.

La justice des mineurs connaît de situations de crise extrêmement complexes qui posent à chaque moment le problème du choix de la grille de lecture la plus pertinente et de l'équipe la mieux à même pour les traiter. L'approche éducative est nécessairement éclectique : perpétuellement affrontée à l'imprévu, elle emprunte à l'ensemble des sciences humaines les clés de compréhension qui lui permettent à chaque moment d'y faire face.

Le juge est en charge de conduire un débat évolutif, nourri au fur et à mesure d'éléments nouveaux apparus soit à l'audience, soit dans le cours de l'action éducative, ce qui réduit progressivement la part de l'insu sans jamais la faire totalement disparaître. L'éducateur a le devoir d'élaborer des projets, toujours ruinés, contrecarrés, réajustés, repensés ; d'entraîner ses interlocuteurs dans des expérimentations nouvelles positives susceptibles de les enrichir, et de modifier les conduites inappropriées auxquelles ils ont recours.

Le magistrat, garant des libertés individuelles, veille à l'exercice des droits et au respect des places généalogiques. Il appartient à l'éducateur d'aider les jeunes à trouver leur identité propre. Il doit aussi accompagner les parents dans l'accomplissement de leurs devoirs sans se substituer à eux ni les infantiliser.

On pourrait sans doute poursuivre le parallèle dans d'autres directions, comme la nécessité où se trouvent les deux institutions de recourir à des réseaux extérieurs tout en conservant néanmoins une distance critique. Il paraît plus intéressant de s'attarder un instant sur ce qui se passe entre elles au niveau du pouvoir et du savoir.

Au premier abord, on pourrait s'en tenir à une distinction simpliste : l'éducateur propose, le juge dispose. Mais cette affirmation ne résiste pas à l'examen, car des efforts de l'un dépend à chaque instant l'efficacité de l'autre. Le succès de l'action éducative est largement lié à la manière dont elle a été présentée par le juge, et les prises de position



judiciaires non relayées et expliquées au niveau éducatif restent du domaine de la gestion sans portée.

A regarder les choses de plus près, on s'aperçoit que le niveau d'information des deux partenaires varie selon le moment auquel on se place. Au début de la procédure, le juge, détenteur d'éléments tirés du signalement et de l'audience, est sans doute le mieux informé, ce qui lui permet d'adopter telle mesure d'investigation de préférence à telle autre, et de saisir tel ou tel service. Cet avantage s'évanouit rapidement au profit de l'éducateur dont le rapport permet au magistrat de valider ou de réviser ses premières intuitions. Par la suite, l'audience fera apparaître des données nouvelles, par exemple sur la manière dont est perçue l'action éducatrice, redonnant l'avantage au magistrat et ainsi de suite...

Il en est de même du pouvoir : si les décisions sont du ressort du magistrat, l'éducateur les prépare et les induit. Seul présent sur le terrain, il est amené à des prises de position dictées par l'urgence qui anticipent la décision à venir. Dans les meilleurs cas, la dialectique du judiciaire et de l'éducatif s'enrichit ainsi du jeu de la proximité et de la distance.

Mais il faut malheureusement reconnaître que depuis quelques années, l'équilibre en est profondément perturbé par des difficultés croissantes.

### **Les difficultés d'application**

Certaines peuvent sembler conjoncturelles, parce que liées à la situation de surcharge dont souffre actuellement la justice des mineurs. La montée en flèche du nombre des affaires pénales, liée à l'installation au niveau policier d'une culture du résultat et à celui du Parquet de la politique de réponse en temps réel et de tolérance minimale, conduit inéluctablement les magistrats à aller au plus simple, au plus rapide, en négligeant la qualité des auditions, et la disponibilité à l'égard de leurs partenaires éducatifs.

La mise en place dans la magistrature d'un système de primes censées récompenser la qualité du service ne peut qu'accélérer ce processus en liant l'évaluation au seul critère objectif, parce que mesurable, que constitue le rythme d'évacuation des affaires. Dans les grandes juridictions, la multiplication des permanences conduit à faire prendre un nombre croissant de décisions par d'autres que le juge territorialement compétent, ce qui met les éducateurs au contact d'une succession d'interlocuteurs mal informés, et peu disposés à prendre des risques ou même des initiatives.

Côté éducatif, l'inflation de la demande judiciaire, supérieure aux capacités de prise en charge, provoque la constitution de listes d'attente qui traduisent un retard parfois de plusieurs mois dans la mise en œuvre effective.

Mais il existe aussi des difficultés qui tiennent à l'évolution interne de l'institution judiciaire. Nous avons évoqué à plusieurs reprises l'importance croissante prise par le Parquet des mineurs dans l'orientation et le déroulement des procédures. Or, à la différence du juge des enfants, le Parquet n'a pas la perception de ce qui se passe dans la durée ; la plupart de ses interventions sont ponctuelles, et, quant il recourt à l'éducatif, c'est en général pour des avis ou interventions d'urgence préalables à la saisine du juge.

La possibilité donnée au juge des libertés et de la détention d'ordonner des mesures éducatives, le fonctionnement des permanences de juge d'instruction des mineurs vont aussi dans le sens d'un affaiblissement de la spécialisation. La dialectique ne peut qu'en être appauvrie, et les risques d'instrumentalisation de l'éducatif majorés.

Les relations de collaboration sont heureusement plus fréquentes et personnalisées entre les juges du siège et les travailleurs sociaux qui font de l'investigation ou du milieu ouvert. Sectorisés, ceux-ci sont en relation avec deux ou trois juges des enfants seulement. Mobiles, moins absorbés par les contraintes de la collectivité pédagogique, ils savent se ménager leurs entrées dans le cabinet du magistrat et lui faire partager succès et échecs. C'est à partir de ces relations parfois extrêmement positives et de leurs effets de pédagogie réciproque que l'on peut imaginer ce que pourrait être une protection judiciaire efficace.

On peut démontrer par l'absurde l'importance de cette relation de confiance en étudiant les difficultés de collaboration avec les structures d'hébergement dont la vie quotidienne se déroule à distance des magistrats.

Ceux-ci ignorent généralement les réalités d'un placement dont, sauf heureuse exception, on ne prend pas toujours la peine de les informer. Certes, ils ne sous-estiment nullement la gravité d'une séparation dont ils ont souvent mesuré les risques ; mais ils n'ont qu'une connaissance très approximative des méthodes et des supports pédagogiques qui vont être mis en œuvre, des difficultés qui accompagnent l'acclimatation du mineur à son nouveau milieu, de l'ampleur de ses premières réactions, et des perturbations collatérales provoquées dans la vie de l'établissement par son arrivée.

Il est fréquent de les voir s'offusquer d'appels à l'aide précoces, jugés par eux significatifs d'une incompétence professionnelle. En fait, ce qu'ils attendent d'abord du placement c'est une mise à distance des problèmes, pensant que ceux-ci se manifesteront de manière moins lancinante s'ils sont gérés à plein temps par une équipe responsable.

Dès lors, il ne faut pas s'étonner de la déception d'équipes qui se sentent lâchées au moment le plus crucial, et ne tardent pas à réagir par une demande de mainlevée, ou au contraire, si elles parviennent à surmonter l'obstacle, par un sentiment de solitude et de toute puissance tout aussi négatif.

Pourquoi ce relâchement de l'intérêt du magistrat ? On peut évidemment évoquer le poids de l'actualité quotidienne ; une affaire chasse l'autre, et il est humain de chercher à les résoudre, au fur et à mesure où elles se présentent, sans trop se préoccuper de la suite. Mais l'indifférence, l'absence de réaction ou la réponse dilatoire sont des fautes qui, dans la collaboration, se paient toujours au prix fort.

Un autre grief souvent adressé aux magistrats, principalement les juges d'instruction, est celui de réduire le placement à un simple substitut de l'incarcération et de le présenter comme une sanction, ce qui n'est pas toujours le meilleur moyen de lui donner un sens positif et d'aplanir les difficultés d'adaptation. Loin de remédier à ce travers, la loi de septembre 2002 officialise en quelque sorte cette interprétation qui a toujours fait le désespoir des éducateurs.

Il existe aussi des difficultés tenant à l'implantation des équipements, et à des données purement administratives : les équipes d'hébergement, surtout dans la région parisienne, ont rarement en charge plusieurs mineurs en provenance d'un même cabinet ; elles ont même parfois autant de partenaires judiciaires que de jeunes hébergés, ce qui ne facilite pas les échanges, lesquels se limitent, la plupart du temps, au dépôt d'un rapport écrit. La plupart d'entre elles, du moins dans le secteur privé, habilitées pour la délinquance et la protection, bénéficient en outre d'un agrément de l'aide sociale à l'enfance voire de la sécurité sociale, ce qui assure certes une relative indépendance aux associations gestionnaires, mais entraîne une diversification des attentes institutionnelles et des exigences hétérogènes peu propices à la transparence du fonctionnement général. Le saupoudrage a pour effet de maintenir la collaboration au dessous du seuil de rentabilité qui justifierait des rencontres régulières ainsi que les visites annuelles auxquelles les magistrats sont en principe tenus par les textes.

Dès lors, la réputation d'un établissement auprès d'un juge dépend du succès ou de l'échec de la prise en charge unique et peut-être difficile qu'ils ont en commun ; la subjectivité prend le dessus, et, les excommunications réciproques sont fréquentes. Elles ont même tendance à faire tache d'huile par l'effet d'un bouche à oreille très développé dans les moyennes et les grosses juridictions.

Les magistrats manient alors les placements de façon encore plus distante et autoritaire, et les éducateurs faussent la confrontation normale de l'offre et de la demande en s'abritant derrière des cérémoniaux complexes destinés à s'assurer, à défaut de l'appui judiciaire, du volontariat du mineur concerné.

L'étude des candidatures s'étire dans le temps ; de visites d'admission en séjours à l'essai elle dégénère en un parcours du combattant que le juge n'est pas en mesure de suivre lui-même. Il prend l'habitude de déléguer aux équipes de milieu ouvert le soin de rechercher les placements, ce qui entraîne une déresponsabilisation encore plus grande et une incohérence dans la tenue des rôles.

De glissement en glissement, le processus dégénère en contrats de placement passés entre hébergeants et hébergés, suite aux bons offices d'un intermédiaire, contrats avalisés après coup par le juge, et dont la dimension d'autorité est complètement évacuée.



Les différentes phases d'une intervention sont reliées les unes aux autres et en constantes transactions, si bien que la détérioration de l'une provoque des effets négatifs sur les autres ; le processus perd alors son sens et redouble le chaos originaire au lieu de le traiter.

Pour avoir quelque chance d'instaurer le contexte favorable à un changement des comportements, il faudrait créer un effet organisateur, de nature à réduire le chaos. Seules des séquences de formation communes aux différents corps en question peuvent y parvenir à moyen et long terme ; nous y reviendrons au chapitre des propositions.

En attendant, on ne peut que conseiller à l'ensemble des intervenants de respecter quelques précautions susceptibles de favoriser cet effet d'ordre, en général créatif que le chercheur suisse Maurice Nanchen désigne d'un terme emprunté à la cybernétique : « *l'effet néguentropique* ».

Elles s'imposent à tous les intervenants en situation auprès des usagers :

- *Occuper dans le jeu social une place pertinente correspondant à un réel besoin.*
- *Annoncer très clairement qui l'on est, le contexte dans lequel on intervient, et se référer explicitement à des buts, des rôles, des règles du jeu en fonction desquels les interlocuteurs pourront décoder les messages qui leur seront adressés.*
- *Se limiter strictement dans sa pratique à l'utilisation de stratégies correspondant au cadre qui a été préalablement défini, ce qui suppose le respect d'un code professionnel conceptuel, technique, éthique et même esthétique.*
- *Savoir suffisamment décoder le jeu transactionnel pour ne pas entrer, volontairement ou non, dans des alliances compromettantes.*
- *Enfin, quels que soient les résultats obtenus, veiller à maintenir dans la relation un minimum de qualité humaine, en évitant les manipulations ou interprétations sauvages susceptibles de conduire l'utilisateur à refuser à l'avenir une nouvelle démarche d'aide.*

Ces sages prescriptions ne sont pas toujours respectées. Elles ne figurent d'ailleurs nullement dans les instructions diffusées par la PJJ qui a, comme on va le voir des préoccupations d'une toute autre nature.

### ***La potion magique de l'administration centrale***

Un document intitulé *Programme de travail pour la période 2004-2007* et un avant projet de décret proposé à la concertation sous le label « *Document de travail* » apportent des renseignements intéressants sur les intentions actuelles de l'Administration centrale.

Constatant qu'à l'exception des services éducatifs auprès des tribunaux et des centres éducatifs fermés, les structures de la PJJ ne reposent sur aucun texte légal ou réglementaire définissant leur mission, ce qui, joint à leur émiettement, provoquerait un manque de clarté dans leurs missions respectives, la Direction se lance dans une entreprise de clarification administrative qui ne répond guère au constat précédemment décrit.

Jamais en effet l'absence de définitions écrites, de cahier des charges précis, de protocoles d'intervention minutieux n'a été un obstacle à la compréhension par les magistrats des moyens utilisés et des objectifs poursuivis par leurs partenaires éducatifs.

La délicate question de savoir si les établissements et services entrent ou non dans le champ d'application de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ce qui rendrait obligatoire une certaine concertation avec les usagers, qu'il s'agisse des mineurs eux même ou de leurs parents, n'est pas non plus de nature à inquiéter les juges des enfants. Une interprétation restrictive conduit d'ailleurs la Direction à conclure que seules les structures qui mettent en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire constituent des établissements et services médico sociaux au sens de ce texte, et à exclure arbitrairement de son champ les mesures d'investigations ; quand on connaît l'imbrication des fonctions et la polyvalence de la plupart des services, cela ne peut que conduire à des malentendus.

Néanmoins, le projet de décret parvient à établir une nomenclature satisfaisante au moins pour un esprit rationnel :

### **1 - Etablissements de placement éducatif**

- Centres de placement éducatif,
- Centres éducatifs renforcés,
- Centres de placement immédiat,
- Centres éducatifs fermés,
- Centres d'hébergement individualisé en famille d'accueil ou en logement autonome.
- Centres de placement polyvalents mettant en œuvre au moins deux des modalités précédentes.

### **2 - Services territoriaux de milieu ouvert**

- Services territoriaux d'action éducative (mesures éducatives, sanctions éducatives contrôles judiciaires, exécution des peines de milieu ouvert, préparation et suivi des décisions aménageant les peines, suivi éducatif des mineurs incarcérés dans les quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, prévention de la délinquance).
- Services territoriaux d'investigation et d'orientation éducative.
- Services territoriaux de milieu ouvert polyvalents mettant en œuvre au moins deux des missions précédentes.
- Services territoriaux d'insertion (activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives).

### **3 - Services éducatifs des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs**

On comprend bien le désir de créer de grandes catégories de mesures, de leur associer dans le même temps un référentiel professionnel et de spécialiser les services en fonction des finalités poursuivies. Mais on ne peut que partager les craintes des organisations professionnelles qui reprochent à la Direction de la PJJ de nier la composante éducative des mesures d'investigation dont certaines sont suffisantes en elles mêmes pour résoudre le problème posé, de segmenter la prise en charge devenue simple addition d'actes techniques, et de remettre en cause tôt ou tard la pluridisciplinarité des services.

Il faut avouer que de nombreuses difficultés d'interprétation sont à prévoir et qu'il ne sera pas facile de prendre parti sur la nature de certaines mesures. La réparation doit-elle par exemple être considérée comme une mesure éducative ou comme une mesure d'investigation sur la personnalité ? Il serait dommage, sous prétexte de clarification des missions, de confier le monopole de son accompagnement à tel ou tel service précis, alors que son opportunité et sa faisabilité peuvent apparaître à tout moment de l'intervention éducative.

On notera par ailleurs que la partition établie entre les services de la PJJ quant à l'application de l'article L 312-1 n'est pas complètement innocente puisque l'évaluation, ses procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles sont soumises dans un cas pour validation au conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, dans l'autre laissées à la seule appréciation du Directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Au-delà de sa propre restructuration, la Direction entendrait enfin redéfinir unilatéralement les modes de relation entre le judiciaire et l'éducatif. Ont été proposés : un audit des relations entre les juridictions et les services de la PJJ, la revitalisation des cellules ville-justice en matière de mineurs, la structuration par voie réglementaire d'une instance départementale de coordination, toutes solutions qui ont maintes fois été essayées et auxquelles aucun professionnel ne croit plus.

Mais surtout, prenant argument de la crise de la spécialisation des magistrats et du changement des attentes d'une nouvelle génération attentive principalement au droit, et à l'aspect de gardiennage de la fonction éducative, l'ancien Directeur a voulu en profiter pour tenter d'accroître aux dépens de la juridiction les pouvoirs de ses représentants départementaux.





Il proposait en effet aux magistrats de recourir au mandat global en confiant désormais les mineurs au Directeur départemental de la PJJ, qui ferait son affaire de l'affectation géographique, et du mode de prise en charge le plus adéquat. Ce mandat global n'est autre que la version décentralisée du système d'affectation administrative en I.P.E.S. pratiqué jusqu'à la fin des années soixante par l'administration centrale et dont le remplacement par une négociation directe entre magistrat demandeur et service concerné avait été vécu comme un progrès.

La proposition n'a rien de nouveau. Elle avait été suggérée, dès 1973, par un magistrat parisien, Georges Uzan, qui préconisait alors la création de « *complexes éducatifs* » aux fonctions multiples dont le directeur, seul responsable vis à vis de l'autorité de placement, serait habilité à faire intervenir les composantes selon l'évolution du mineur et les besoins du moment.

Il est par ailleurs exact que certains collègues, lassés par de longues tergiversations, ont parfois cru accélérer les processus de placement en confiant le mineur au directeur départemental à charge de trouver lui-même le point de chute recherché. Mais cette démission ne saurait devenir la règle, sauf à enlever au débat contradictoire son principal contenu. Ce serait déresponsabiliser les magistrats sans optimiser en rien les capacités de l'ensemble.

Dans un domaine où la qualité humaine et la formation sont déterminantes, la technique du mandat global porterait enfin un coup fatal à la dialectique du judiciaire et de l'éducatif en rendant encore plus rares les relations directes entre les structures et leurs « pourvoyeurs » judiciaires. On veut espérer que le nouveau directeur de la PJJ, Michel Duvette, renoncera à ce projet.

Force est de constater que jusqu'à présent l'administration centrales, loin de faciliter les rapports du judiciaire et de l'éducatif, se contente de tirer à son profit les conséquences de difficultés qui sont malheureusement réelles.

Le projet de restructuration des services ne tient pas suffisamment compte de la complexité des prises en charge et distend au lieu de les rapprocher, les relations des éducateurs et des magistrats.